

## PROTECTION JURIDIQUE DES ADHERENTS A LA FNSPF

Ce contrat, conforme aux lois n° 2007-210 du 19 Février 2007 et n° 89-1014 du 31 Décembre 1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1<sup>er</sup> Août 1990, est régi par le Code des Assurances.

**Le numéro de votre contrat est le 504 918.**

Pensez à le rappeler lorsque vous déclarez un sinistre afin de faciliter votre identification lors de la gestion de votre demande.

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service une société indépendante et spécialisée assure ce contrat :

**GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**  
**Une marque de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE (SFPJ)**

Entreprise régie par le Code des Assurances  
Société au capital de 2 216 500 € (entièrement versé)  
RCS NANTERRE B 321 776 775  
Siège Social : 14-16, rue de la République – 92800 PUTEAUX

### QUELQUES DEFINITIONS

Il faut entendre par :

« **SOUSCRIPTEUR** » : La Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF) agissant pour le compte de ses adhérents.

« **NOUS** » : L'Assureur, c'est-à-dire **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**.

« **VOUS** » : L'Assuré, c'est-à-dire les adhérents à la FNSPF, tous ayant la qualité de Bénéficiaires.

**Attention : la Protection Juridique ne concerne pas les amicales, UDSP, URSP, FNSPF et ses filiales, ODP, MNSPF.**

« **TIERS** » : Toute personne, physique ou morale, qui n'est pas partie au présent contrat.

**Les adhérents de la FNSPF sont considérés comme tiers entre eux.**

« **SINISTRE** » : Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à l'**article 6** (« Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie »).

« **LITIGE ou DIFFEREND** » : Situation conflictuelle **personnelle et individuelle** causée par un désaccord, un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible conduisant l'Assuré à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à se défendre devant toute juridiction ou ordre professionnel ou commission d'arbitrage statuant sur la responsabilité.

« **PERIODE DE GARANTIE** » : Il s'agit de la période de validité du présent contrat comprise entre sa date d'effet et celle de sa résiliation.

### ARTICLE 1 – QUELLES SONT LES PRESTATIONS DONT VOUS BENEFICIEZ ?

#### **1.1 - UN SERVICE DE PROTECTION JURIDIQUE**

Lorsqu'un litige dont la nature est définie ci-dessous, vous oppose à un tiers, nous vous apportons nos conseils et notre assistance.

**Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers. Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.**

A ce titre, nous intervenons à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre, conformément à l'**article 6** (« Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie »). Nos prestations peuvent prendre différentes formes :

Notice d'Informations réf : 201800060/EG1820147V1

**Sur un plan amiable :**

- **La Consultation Juridique :**

Nous vous exposons (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

- **L'Assistance Amiable :**

Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert / avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans les limites figurant à **l'article 5** (« Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable »).

Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, **vous nous donnez mandat pour procéder** à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti (conciliation / médiation).

**Sur un plan judiciaire :**

- **La Prise en charge des frais de procédure :**

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à **l'article 5** (« frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire »).

## ARTICLE 2 – POUR QUELLE NATURE DE LITIGES ÊTES VOUS GARANTI ?

Lorsqu'un litige vous oppose à un tiers, y compris sur le plan amiable, dans le cadre de l'exercice de vos activités dites «en service» (sous réserve du champ et de l'activation de la protection fonctionnelle) et dites «associatives», accomplies au sein du réseau associatif de la FNSPF, nous vous assistons et intervenons dans les domaines suivants – sous réserve des exclusions prévues ci-dessous.

### **1.1 - LES GARANTIES**

#### **Pour tous les sapeurs-pompiers, les PATS et personnels chargés de la prévention (ERP, IGH) en activité :**

- Litiges individuels survenant dans l'exercice de l'activité de sapeur-pompier, de PATS ou personnels chargés de la prévention et qui résultent d'un évènement ou d'une décision individuelle prise nommément et exclusivement à l'encontre de l'assuré. Cette garantie comprend les litiges avec l'autorité d'emploi ou de gestion ou tout employeur et portant sur une violation réelle ou supposée des rapports sociaux liés à sa fonction de sapeur-pompier ou à toute fonction exercée en qualité de personnel administratif, technique et spécialisé ou de personnel chargé de la prévention.

A ce titre, sont garantis les litiges :

- portant sur des faits de harcèlement ou de discrimination,
- relatifs aux conflits individuels du travail résultant d'une décision individuelle défavorable.

#### **Pour les anciens sapeurs-pompiers :**

- Poursuites pénales ou civiles pour des faits non prescrits survenus durant la période d'activité.

#### **Pour tous les adhérents de la Fédération (JSP compris) :**

- Litiges individuels survenant dans l'exercice d'une activité associative pour la FNSPF, une UDSP, une URSP, une amicale, la MNSPF ou l'ODP.
- Prise en charge du recours exercé par les ayants-droits d'un sapeur-pompier décédé lors d'un accident, d'une maladie consécutive à une intervention opérationnelle ou d'une agression survenue dans l'exercice de ses fonctions de sapeur-pompier.
- En cas de décès de l'adhérent, la garantie de protection juridique est transmise à ses ayants droits.
- Litiges liés à l'intervention spontanée hors service.

Notice d'Informations réf : 201800060/EG1820147V1

**Attention :** nous n'intervenons pas pour les litiges relatifs aux conflits collectifs du travail, ni lorsque le préjudice subi par l'Assuré lui permet d'intégrer un groupe de «consommateurs» déjà constitué ou en cours de constitution permettant d'engager une action de groupe au sens de l'article L.423-1 du code de la consommation.

**Attention :** les litiges survenus à l'occasion du service doivent être garantis par le SDIS (art. L.113-1 du Code de la sécurité intérieure). L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoient que les SDIS doivent assurer la protection juridique de leurs agents auteurs d'une faute de service ou victimes de violences, menaces, voies de fait, etc. Les sapeurs-pompiers et les PATS bénéficient donc, dans le cadre de leurs activités en service, d'une protection légale de leur autorité d'emploi.

Aussi, la protection juridique ne peut intervenir pour ce type de litiges qu'en cas de carence de l'autorité territoriale d'emploi ou en complément de cette protection légale. Pour permettre cette intervention, l'assureur vous demandera de fournir les copies de la demande de protection fonctionnelle et de la réponse apportée par l'autorité territoriale d'emploi.

## **1.2 – LES EXCLUSIONS APPLICABLES**

### **SONT EXCLUS :**

- 1) Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie.**
- 2) Toute action découlant d'une faute intentionnelle de votre part.**
- 3) Les litiges qui ne relèvent pas des domaines d'intervention limitativement énumérés aux garanties de l'article 2 et qui concerne la vie privée et professionnelle de l'assuré.**
- 4) Les litiges relatifs à un licenciement collectif pour motif économique.**
- 5) Les litiges relatifs aux conflits individuels et/ou collectifs du travail, résultant du statut, d'une disposition législative ou réglementaire, ou de leur modification ou annulation, y compris le cas échéant par voie contentieuse, dès lors que la décision contestée n'est pas adoptée exclusivement à l'égard de l'assuré.**
- 6) Les litiges individuels s'inscrivant directement ou indirectement dans une action d'un groupe d'assurés, nés de fondements ou de faits identiques (même cause technique ou juridique), sauf pour des questions en lien avec un accident.**
- 7) Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales et au contentieux électif.**
- 8) Les litiges en matière douanière et fiscale.**
- 9) Les litiges, actions ou réclamations relevant de la Protection Fonctionnelle sauf en cas de refus injustifié d'intervenir de la part de l'autorité territoriale d'emploi.**
- 10) Les litiges liés à l'administration d'associations.**
- 11) Les litiges relevant de la Cour d'Assises à l'exception des cas où vous avez la qualité de partie civile.**
- 12) Les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance, sauf refus injustifié d'intervenir de la part de l'assureur Responsabilité Civile.**
- 13) Les litiges résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage.**
- 14) Les litiges liés au risque atomique provenant d'armes ou d'installations nucléaires.**
- 15) Les litiges opposant un assuré à la Fédération, une Union départementale, une Union régionale, une amicale, la Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers de France, l'Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France, ou une entité dans laquelle la Fédération détient des parts sociales (ESPF, UES).**

### ARTICLE 3 – OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Vos garanties s'exercent en **France Métropolitaine et DROM – COM.**

### ARTICLE 4 – QUELS SONT LE PLAFOND DE GARANTIE ET LES SEUILS D'INTERVENTION ?

#### **4.1 – PLAFOND DE GARANTIE (TTC)**

Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge par sinistre.  
**Son montant est de 50 000 € par litige.**

#### **4.2 – SEUIL D'INTERVENTION (TTC)**

Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à **250 €**.  
En deçà, nous n'intervenons pas.

Si ce montant se situe entre **250 €** et **500 €**, nous intervenons uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse **500 €**, nous pouvons intervenir également sur le plan judiciaire.

**Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.**

### ARTICLE 5 – QUELS SONT LES MODALITES DE PAIEMENT ET LES FRAIS GARANTIS PAR SINISTRE ?

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, **sous réserve qu'ils soient exposés avec notre accord préalable pour la défense de vos intérêts ou qu'ils soient justifiés par l'urgence.**

#### **5.1 – MODALITES DE PAIEMENT**

- Si vous récupérez la taxe sur la valeur ajoutée : vous faites l'avance des frais et honoraires et nous vous remboursons HT dans les 10 jours ouvrés de la réception des justificatifs, dans la limite des frais et honoraires garantis.
- Si vous ne récupérez pas la taxe sur la valeur ajoutée : nous prenons directement en charge les frais et honoraires garantis.

#### **5.2 – FRAIS GARANTIS PAR SINISTRE (TTC)**

Ces différents montants sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser les plafonds prévus à **l'article 4**. Ils s'entendent toutes taxes comprises.

##### **Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable**

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat). Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable.

Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants (expert ou avocat) est fixé à : **2 500 € (incluant le plafond amiable pour les diligences effectuées par votre avocat fixé à : 700 € en cas d'échec de la transaction et 1 500 € en cas de transaction aboutie et exécutée.)**

##### **Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire**

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées. Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

##### **- Frais d'Expertise Judiciaire :**

Ils sont pris en charge lorsqu'il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande après notre accord préalable dans la limite de **3 000 €**.

Notice d'Informations réf : 201800060/EG1820147V1

- **Frais et honoraires d'huissier de justice :**  
Ils sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.

- **Honoraires et frais d'avocat :**

Ce sont les honoraires, y compris ceux d'étude et les frais inhérents au traitement de votre dossier (déplacement, secrétariat, photocopies, téléphone ...), dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.

Ces frais et honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-dessous :

<b>PAR INTERVENTION</b>	<b>EUROS TTC</b>
<b>ASSISTANCE</b>	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	<b>100 €</b>
Assistance à une mesure d'expertise	<b>300 €</b>
Assistance à une mesure d'instruction	<b>800 €</b>
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	<b>700 €</b>
Recours gracieux (contentieux administratif)	<b>375 €</b>
<b>PREMIERE INSTANCE</b>	
Référé	<b>1250 €</b>
Juridiction statuant avant dire droit	<b>500 €</b>
Tribunal d'Instance	<b>1 750 €</b>
Tribunal de Grande Instance	<b>2 000 €</b>
Tribunal Administratif	<b>2 000 €</b>
Tribunal de Commerce	<b>1 600 €</b>
Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale	<b>1 600 €</b>
Conseil des Prud'hommes	
- en conciliation	<b>900 €</b>
- bureau de jugement	<b>1 600 €</b>
- départition	<b>1 200 €</b>
Autres juridictions	<b>800 €</b>
<b>APPEL</b>	
Cour d'Appel	<b>3 500 €</b>
Requête devant le 1 <sup>er</sup> Président de la Cour d'appel	<b>500 €</b>
<b>CONTENTIEUX PENAL</b>	
Tribunal de Police	<b>1 200 €</b>
Tribunal correctionnel	
- hors mise en examen	<b>1 750 €</b>
- avec mise en examen	<b>3 800 €</b>
- défense d'une partie civile	<b>1 000 €</b>
Médiation pénale	<b>650 €</b>
Juge des libertés	<b>560 €</b>
Chambre de l'instruction	<b>625 €</b>
Appel	
- devant la Chambre de l'instruction	<b>1 000 €</b>
- devant la Chambre correctionnelle	<b>1 500 €</b>
Garde à vue / Visite en prison / Comparution	<b>500 €</b>
Démarches au parquet	<b>50 €</b>
<b>HAUTES JURIDICTIONS</b>	
Cour de Cassation - Conseil d'Etat	<b>6 980 €</b>
Pourvoi contre une ordonnance en référé	<b>1 000 €</b>
<b>EXECUTION</b>	
Juge de l'exécution	<b>1 600 €</b>
Suivi de l'exécution	<b>380 €</b>
Transaction menée jusqu'à son terme	<b>1290 €</b>

### **NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :**

- ♦ **Les condamnations, les amendes, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.**
- ♦ **Les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités.**
- ♦ **Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires.**
- ♦ **Les honoraires de résultat.**

### **ARTICLE 6 – QUELLES SONT LES FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE ?**

Si vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit, à la **FNSPF** :

**Direction juridique**  
**32 rue Bréguet 75011 Paris**  
**Tél : 01.49.23.18.18**

Mail : [protectionjuridique@pompiers.fr](mailto:protectionjuridique@pompiers.fr)

**Attention** : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les **TRENTE JOURS** ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ou à compter du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L 113-2 du Code des Assurances.

**Dans le cadre de cette déclaration, vous devez indiquer le numéro de votre contrat et communiquer tous renseignements, pièces de procédure, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.**

**L'assureur enregistre le dossier transmis par la FNSPF et vous communique un numéro de dossier puis détermine si le litige est pris en charge par la protection juridique au titre des garanties contractuelles :**

⇒ **le dossier est pris en charge** : l'assureur en informe la Fédération, prend contact avec vous, sollicite éventuellement des pièces complémentaires et vous indique les modalités de traitement de votre dossier.

⇒ **le dossier n'est pas pris en charge** : l'assureur en informe la Fédération et vous-même.

**Attention : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.**

### **ARTICLE 7 – LIBRE CHOIX DU DEFENSEUR**

Vous avez le libre choix d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure.

Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, **si vous en faites la demande écrite**.

## ARTICLE 8 – ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

**8.1** - Vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par vous, sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- de nous informer de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par nous dans la **limite de 200 € TTC**.

**8.2** - Conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre nous et vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

## ARTICLE 9 – QUELLES SONT LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES ?

### 9.1 – SUBROGATION

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

**Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.**

### 9.2 – PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente garantie sont prescrites (c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées) par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément à l'article L.114-1 du Code des Assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Selon l'article L.114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de prescription relèvent des articles 2240 et suivants du code civil, elles sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, l'assignation en justice même en

Notice d'Informations réf : 201800060/EG1820147V1

référé, une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou encore, un acte d'exécution forcée.

### **9.3 – INFORMATIQUE ET LIBERTES**

#### **Protection des données personnelles :**

Les données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont traitées par l'Assureur dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée et des normes édictées par la **CNIL**.

Leur traitement est nécessaire à la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat et de vos garanties, à la gestion de nos relations commerciales et contractuelles, à la gestion du risque de fraude ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur, selon les finalités détaillées ci-dessous.

#### **Vos droits :**

Vous disposez, en justifiant de votre identité, d'un droit d'accès, droit à la portabilité, droit à l'effacement, droit à la limitation et droit d'opposition aux données traitées en vous adressant à votre Assureur par courrier postal à **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE** « Service clientèle » 14-16, rue de la République 92800 PUTEAUX.

Concernant vos données de santé, ces droits s'exercent par courrier postal auprès du Médecin-conseil de l'Assureur (adresse postale dans vos documents contractuels).

#### **Lutte contre la fraude à l'assurance**

Vous êtes également informé que l'Assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe Groupama. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Groupama dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

#### **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières.

#### **Enregistrements téléphoniques**

Dans le cadre de nos relations, vous pouvez être amené à nous téléphoner. Nous vous informons que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel. Si vous avez été enregistré et que vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande selon modalités décrites ci-dessus (voir § « vos droits »).

#### **Recueil et traitement de données de santé**

Vous acceptez expressément le recueil et le traitement des données concernant votre santé. Nécessaires à la gestion de votre contrat et de vos garanties, ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées aux Médecins-conseil de l'Assureur ou d'entités du Groupe Groupama en charge de la gestion de vos garanties, à son service médical, ou personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos délégués ou experts médicaux). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

### **9.4 – RECLAMATION**

En cas de réclamation concernant votre contrat, sa distribution ou le traitement de votre dossier, vous pouvez écrire à **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE** « Service Qualité », 14-16 rue de la République - 92800 PUTEAUX.

Notice d'Informations réf : 201800060/EG1820147V1

Ce service s'engage à compter de la réception de votre réclamation, à vous en accuser réception dans un délai de 3 jours ouvrables sauf s'il y a répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 60 jours ouvrables.

En cas de désaccord persistant et définitif, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance, par courrier à l'adresse postale : **Médiation de l'Assurance, TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09.**

### **9.5 – ORGANISME DE CONTROLE**

Nos activités sont soumises au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest – CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.**

## LEXIQUE

« **AVOCAT** » : Auxiliaire de justice habilité à donner des consultations juridiques et à représenter les parties devant les juridictions. En principe, son ministère est obligatoire devant toutes les juridictions sauf quelques-unes (Conseil de Prud'hommes, Tribunal d'instance).

« **AVOCAT POSTULANT** » : Lorsqu'un avocat est amené à plaider devant un Tribunal de Grande Instance qui n'est pas dans le ressort de sa cour d'appel, il est contraint de faire appel à un « postulant » pour effectuer tous les actes de procédure. Par contre, il pourra plaider lui-même.

« **BIEN MOBILIER** » : Tous biens pouvant être déplacés sans détérioration (par exemple meubles, appareils électroménagers ou hi-fi), les objets qui vous sont personnels (bijoux, vêtements), et plus généralement tout objet utilisé ou se trouvant dans votre habitation principale ou votre résidence secondaire servant dans le cadre de vos loisirs.

« **CONFLIT D'INTÉRÊTS** » : Difficulté qui survient lorsque plusieurs de nos assurés s'opposent à l'occasion du même litige.

« **CONSIGNATION D'EXPERTISE JUDICIAIRE** » : Lorsque le juge fait droit à une demande de désignation d'expert judiciaire, il ordonne une consignation, c'est-à-dire le versement (par le demandeur) d'une somme d'argent au greffe de la juridiction. Cette somme permet d'être certain que les frais et honoraires de l'expert judiciaire pourront être couverts.

« **DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE** » : Perte du droit à être garanti au titre de votre contrat en raison du non-respect des conditions de mise œuvre de la garantie.

« **DÉPENS** » : Frais de justice engagés pour un procès. Ils représentent, pour la plupart, des frais réglementés ou tarifés. Ils comprennent notamment les droits de plaidoirie, les frais de procédure dus aux avocats, avoués, huissiers de justice, experts judiciaires. C'est le magistrat qui décide qui doit supporter les dépens. L'avocat de la personne qui a obtenu la condamnation de son adversaire aux dépens établit la liste des frais qui ont été engagés et la présente à l'avocat adverse pour paiement.

« **EXPERT JUDICIAIRE** » : L'expert est dit « judiciaire » lorsqu'il est désigné par un tribunal. Ainsi, un juge à qui l'on demande de trancher un litige très technique désignera très souvent un expert. Ce dernier, après avoir effectué son expertise, va rédiger un rapport dit « rapport d'expertise judiciaire » qui permettra au juge de rendre sa décision.

« **FRAIS IRRÉPÉTIBLES** » : Frais non compris dans les dépens. Il s'agit pour l'essentiel des honoraires d'avocat. Ils correspondent aux sommes attribuées par le juge au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article 761-1 du Code de la Justice Administrative. Le juge qui statue sur une demande présentée au titre des frais irrépétibles peut faire droit en tout ou partie à la demande ou la rejeter. Ainsi, une partie peut être condamnée aux dépens sans être condamnée au titre des frais irrépétibles.

« **PRESTATION DE SERVICE** » : Fourniture par un professionnel, personne physique ou morale, à votre profit et contre rémunération, d'un service ou d'un travail déterminé : pressing, agence de voyage, locations saisonnières, banque, assurances...

« **SUBROGATION** » : La subrogation s'apparente à une substitution. Ainsi, dans la mesure où l'assureur de protection juridique a payé, en lieu et place de son assuré, les honoraires de l'avocat, il est subrogé dans les droits de son assuré pour la récupération des sommes allouées en remboursement des dits honoraires.